

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
M. Myard
-----**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« omettre »

insérer le mot :

« volontairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la prise en compte de la bonne foi du déclarant. L'omission peut être involontaire en résultant d'un oubli, et rapidement être réparée.